



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Note verbale datée du 5 juin 2014, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse

La Mission permanente de la République de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et a l'honneur de se référer à l'arrêt accordant une satisfaction équitable rendu le 12 mai 2014 par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Chypre c. Turquie* (requête n° 25781/94), dont l'objet est l'article 41 de la Convention européenne des droits de l'homme¹. Il est ici à rappeler que, dans un arrêt rendu le 10 mai 2001 dans la quatrième affaire interétatique *Chypre c. Turquie*, la Cour avait conclu à de nombreuses violations de la Convention par la Turquie résultant notamment de l'invasion de Chypre et des opérations militaires que la Turquie avait menées à Chypre en juillet et août 1974, ainsi que de la division toujours actuelle du territoire de Chypre, etc.

Il convient de souligner que le récent arrêt historique accordant une satisfaction équitable rendu par la Cour au sujet de la requête introduite par la République de Chypre au titre de l'article 41 de la Convention porte sur trois aspects de la quatrième affaire interétatique *Chypre c. Turquie*, à savoir:

- a) Une demande d'indemnisation pour les violations de la Convention commises à l'égard de 1 456 personnes disparues à la discrétion de la Cour et conformément à la jurisprudence pertinente;
- b) Une demande d'indemnisation pour les violations des droits de l'homme commises à l'égard des personnes enclavées pour une somme équivalant à 50 000 livres sterling par personne;

¹ Voir [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-144151#{%22display%22:\[%220%22\],%22languageisocode%22:\[%22FRA%22\],%22appno%22:\[%2225781/94%22\],%22documentcollectionid%22:\[%22GRANDCHAMBER%22\],%22itemid%22:\[%22001-144153%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-144151#{%22display%22:[%220%22],%22languageisocode%22:[%22FRA%22],%22appno%22:[%2225781/94%22],%22documentcollectionid%22:[%22GRANDCHAMBER%22],%22itemid%22:[%22001-144153%22]}).



c) Une demande tendant à ce que la Cour rende un arrêt déclaratoire indiquant: i) que la Turquie doit, en vertu de l'article 46 de la Convention, se conformer à l'arrêt rendu en 2001 dans la quatrième affaire interétatique *Chypre c. Turquie* et s'abstenir de tolérer l'usurpation et l'exploitation illégale de biens chypriotes grecs dans les zones occupées de Chypre ou de faire preuve, de quelque autre manière que ce soit, de complicité à cet égard; et ii) que les obligations qui incombent à la Turquie en vertu de l'article 41 de la Convention ne sont pas éteintes du fait de la décision sur la recevabilité rendue par la Cour dans l'affaire *Demopoulos et autres c. Turquie*.

Dans son arrêt du 12 mai 2014, la Cour octroie pour la première fois dans son histoire une satisfaction équitable sous forme pécuniaire à un État requérant en lui allouant 30 millions d'euros pour le préjudice moral subi par les proches des personnes disparues et 60 millions d'euros pour le préjudice moral subi par les personnes enclavées. Conformément à cet arrêt, une fois versées par la Turquie, ces sommes seront distribuées par le Gouvernement chypriote sous la supervision du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne la partie de la requête introduite par la République de Chypre tendant à ce que la Cour prononce un arrêt déclaratoire qui conclue à des violations des droits de propriété de Chypriotes grecs dans les zones occupées de Chypre, la Cour a indiqué en termes clairs que la Turquie ne s'était pas encore conformée à l'arrêt rendu en 2001 dans la quatrième affaire interétatique *Chypre c. Turquie* et qu'elle continuait d'autoriser ou de tolérer la vente ou l'exploitation illégales des logements et biens de Chypriotes grecs dans la partie occupée de Chypre, participer à ces pratiques ou de faire preuve, de quelque autre manière que ce soit, de complicité à cet égard. Elle a de fait jugé qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention au motif que les Chypriotes grecs possédant des biens dans la partie nord de Chypre se voyaient refuser l'accès à leurs biens, la maîtrise, l'usage et la jouissance de ceux-ci, ainsi que toute réparation de l'ingérence dans leur droit de propriété. La Cour a également jugé que la décision rendue dans l'affaire *Demopoulos et autres c. Turquie* ne pouvait en elle-même être considérée comme réglant la question du respect par la Turquie du dispositif de l'arrêt au principal adopté dans la quatrième affaire interétatique *Chypre c. Turquie*.

La Mission permanente de la République de Chypre prie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de bien vouloir faire distribuer la présente note verbale en tant que document de la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme.
